



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

COPIE

Direction de la légalité

Arrêté D/BPEUP n° 2024/4 du 19 JAN. 2024
portant ouverture d'enquête publique unique préalable à une autorisation environnementale,
une déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
pour le projet de Plateforme de Production Orano Med Bessines (Installations LMT et ATEF)
sur le site industriel de Bessines sur Gartempe présenté par ORANO MED

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles : L. 123-3, L. 123-4, et R. 123-8 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu le dossier déposé le 8 mars 2023, complété le 18 septembre 2023, par ORANO MED, pour le projet dénommé « Plateforme de Production ORANO MED Bessines » en vue de la construction d'une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement dénommée ATEF (Advanced Thorium Extraction Facility) et l'évolution de l'installation existante LMT (Laboratoire Maurice Tubiana) ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par madame la maire de Bessines-sur-Gartempe sur la mise en compatibilité du PLU de Bessines-sur-Gartempe avec le projet ATEF (Advanced Thorium Extraction Facility) d'ORANO MED ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} décembre 2023 sur le projet ATEF d'ORANO MED et la mise en compatibilité du PLU de Bessines-sur-Gartempe et la réponse du porteur de projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2024 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LIMOGES en date du 17 janvier 2024, portant désignation de M. Jean-Pierre ROBERT en sa qualité de président de la commission d'enquête, pour l'enquête susvisée

CONSIDERANT que le projet de construction de l'installation ATEF (Advanced Thorium Extraction Facility) et l'installation LMT (Laboratoire Maurice Tubiana) relèvent des rubriques n° 1716-1 et 2797-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sous la rubrique 3.3.1.0 sous le régime de l'autorisation et 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA), sous le régime de la déclaration, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT qu'il ressort notamment de l'avis de la MRAE « L'étude d'impact du projet industriel apporte les éléments attendus sur ce type de projet, portant notamment sur la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées associées, de zones humides, des voisinages habités et travaillés à proximité. » ;